

Colar
16 AOÛT 2016
LUCAS-L.

DU MERCREDI 13 JUILLET 2016

ROLE N° 2016L01992

GREFFE N° 2013J00128

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE

Monsieur Philippe FIALHO



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Bruno BOUCHEZ, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Yves-Michel ROSSI, Marc SALAUN, Juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 6 juillet 2016,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Bruno BOUCHEZ, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Brigitte SCHOCKEL, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par déclaration au Greffe le 18 avril 2016, Monsieur Philippe FIALHO demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle de son plan de redressement arrêté par jugement du 16 avril 2014,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 9 pactes annuels, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Monsieur Philippe FIALHO expose qu'il a eu à faire face à des difficultés financières et qu'il souhaite reporter la date d'exigibilité du pacte de 2016 du mois d'Avril au mois de Juillet,

Monsieur Philippe FIALHO, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience et demande au Tribunal de faire droit à sa demande,

Les créanciers ont été régulièrement avisés, par lettre recommandée avec accusé de réception de Monsieur le Greffier, de la demande de modification substantielle du plan de redressement présentée par Monsieur Philippe FIALHO et d'avoir à faire connaître leurs observations au Commissaire à l'exécution du plan,

La SELARL MALMEZAT PRAT LUCAS DABADIE, Commissaire à l'exécution du plan, ne s'oppose pas à la demande,

Par ses conclusions écrites, le Ministère Public ne s'oppose pas à la demande,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement de Monsieur Philippe FIALHO,



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Vu les conclusions écrites du Ministère Public,

FAIT DROIT à la demande de modification substantielle de son plan de redressement arrêté par jugement du 16 avril 2014 présentée par Monsieur Philippe FIALHO,

Reporte ainsi la date d'exigibilité du pacte 2016 du mois d'Avril 2016 au mois de Juillet 2016

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Fait et Prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI TREIZE JUILLET DEUX MILLE SEIZE**

